

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00414

Numéro SIREN : 821 727 245

Nom ou dénomination : A. D. L.

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 5200

"ADL"

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 43, Rue des Halles
821.727.245 RCS ANGOULÊME

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023

– I –

Le treize novembre,
Deux mille vingt-trois,
Au siège social, à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 43, Rue des Halles,
À 12 heures 30,

Le Soussigné,

- Monsieur **Antoine GARNAUD**,
Demeurant à SOYAUX (Charente) – 2, chemin des Côteaux,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société dénommée "ADL", À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 EUR divisé en 1.000 parts sociales de 10 EUR chacune, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les Sociétés À Responsabilité Limitée en vertu de l'article L 223-1 du Code de commerce,

L'Associé Unique a en conséquence pris les décisions suivantes dévolues à l'Assemblée Générale Extraordinaire contenues dans le présent procès-verbal.

– II –

Ces décisions portent sur les points suivants :

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer à l'effet de l'accomplissement des formalités.

– III –

PREMIÈRE DÉCISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

L'Associé Unique,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de 390.000 EUR (trois cent quatre-vingt-dix mille euros), pour le porter de 10.000 EUR (dix mille euros) à 400.000 EUR (quatre cent mille euros) par la création et l'émission au pair de 39.000 parts sociales nouvelles de 10 EUR (dix euros) chacune, numérotées de 1.001 à 40.000, intégralement libérées, par voie de capitalisation de partie du poste "autres réserves" à due concurrence de ce montant.

Ces 39.000 (trente-neuf mille) parts sociales nouvelles, dont il s'agit sont créées avec jouissance immédiate.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2023, jour de l'ouverture de l'exercice en cours.

Ces parts sociales sont intégralement attribuées à Monsieur **Antoine GARNAUD**, Associé unique.

Par suite, Monsieur **Antoine GARNAUD**,

Au vu de ce qui précède, prend acte que cette augmentation de capital, telle que décidée ci-dessus, est définitivement et régulièrement réalisée de façon immédiate.

Cette décision est adoptée.



DEUXIÈME DÉCISION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Associé Unique,

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

▪ Article 6 – Apports

*"6.2 Suivant décision de l'Associé Unique en date du 13 novembre 2023, celui-ci a approuvé l'augmentation du capital social de la société, par incorporation de réserves d'une somme de 390.000 EUR (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) pour le porter de 10.000 EUR (dix mille euros) à 400.000 EUR (quatre cent mille euros), par la création et l'émission au pair de 39.000 parts sociales de 10 EUR (dix euros) de valeur nominale chacune entièrement libérées et attribuées à Monsieur **Antoine GARNAUD**."*

▪ Article 7 – Capital Social

"Le capital social est fixé à 400.000 EUR (quatre cent mille euros).

*Il est divisé en 40.000 (quarante mille) parts sociales de 10 EUR (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 40.000, et attribuées en totalité à Monsieur **Antoine GARNAUD**."*

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIRS A CONFÉRER - FORMALITÉS

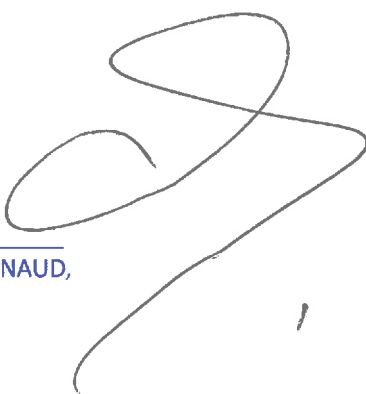
L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs :

- À Monsieur **Antoine GARNAUD**, Gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des décisions qui précèdent.
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment au Cabinet JURICA, SELARL d'Avocats, dont le siège social est à SAINT-BENOIT (Vienne) – 15, rue du Pré Médard, prise en la personne de Maître **Alexandra FAURY**, Avocat au Barreau de LA CHARENTE, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'Associée Unique pour valoir et servir ce que de droit pour valoir et servir ce que de droit.


Antoine GARNAUD,
Es qualités

16



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail.



Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16007 ANGOULÊME CEDEX - B.P. 275 – 4, Avenue Georges Clémenceau
☎ 05.45.38.47.47 - 📠 05.45.92.25.49

"A.D.L."

Société À Responsabilité Limitée au capital de 400.000 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 43, Rue des Halles
821.727.245 RCS ANGOULÊME

Statuts mis à jour
en date du 13 novembre 2023

A small, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a short tail.

Statuts de la société "A.D.L."

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques au caractère unipersonnel de celle-ci.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement ainsi que, dans les mêmes Sociétés et par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces Sociétés.
- La fourniture de toutes prestations ainsi que de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines notamment de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion, de marketing, de la publicité et du développement des services généraux et techniques.
- Et généralement toutes opérations commerciales, civiles financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"A.D.L."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 43, Rue des Halles

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée – Exercice social

5-1 Durée :

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.

5-2 Exercice social :

L'année sociale commence le premier juin de chaque année et se termine le trente et un mai de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

6.1 Monsieur **Antoine GARNAUD** apporte à la société la somme de **DIX MILLE (10.000) Euros** en numéraire, correspondant à la valeur nominale de **MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) Euros** chacune, de même catégorie qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de **DIX MILLE (10.000) Euros** a été déposée par Monsieur **Antoine GARNAUD**, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 21 juillet 2016 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, Agence de **ANGOULÊME (Charente)**.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Madame **Agnès LEBON** après avoir pris acte de l'apport de son partenaire a déclaré préalablement aux présentes :

- Avoir été avertie en temps opportun du projet d'apport effectué par son partenaire,
- Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels son partenaire a souscrit et libéré le montant de son apport au capital de cette Société,
- Reconnaître en conséquence et en tant que de besoin que les parts souscrites par celui-ci demeurent propre.

6.2 Suivant décision de l'Associé Unique en date du 13 novembre 2023, celui-ci a approuvé l'augmentation du capital social de la société, par incorporation de réserves d'une somme de 390.000 EUR (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) pour le porter de 10.000 EUR (dix mille euros) à 400.000 EUR (quatre cent mille euros), par la création et l'émission au pair de 39.000 parts sociales de 10 EUR (dix euros) de valeur nominale chacune entièrement libérées et attribuées à Monsieur **Antoine GARNAUD**.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à **400.000 EUR (quatre cent mille euros)**.

Il est divisé en **40.000 (quarante mille) parts sociales de 10 EUR (dix euros)** chacune, numérotées de 1 à 40.000, et attribuées en totalité à Monsieur **Antoine GARNAUD**.



TITRE III

**MODIFICATIONS DU CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSION ET TRANSMISSION
DÉCÈS – INCAPACITÉ – FAILLITE****Article 8 - Modifications du capital**

8-1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

8-2 - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales**9-1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

9-2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

10-1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10-2 - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

10-3 - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil.



10-4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 12 - Gérance

12-1 - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

12-2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

M

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissariat aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ - COMPTES COURANTS

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI

INVENTAIRE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Article 18 - Inventaire

I - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

II - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



TITRE VII

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'Associé Unique prise dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

23-1 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

23-2 La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS**Article 24 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS À JOUR LE 13 NOVEMBRE 2023

